

## Arrêt

n° 317 598 du 28 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A.-V. RENSONNET  
Boulevard d'Avroy 280  
4000 LIÈGE

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-V. RENSONNET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez : de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry.*

*Le 28 janvier 2021, vous auriez quitté la Guinée. Le 01 février 2021, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Vous auriez vécu avec votre famille jusqu'au décès de votre père, le 15 juin 2014. Puis votre mère se serait remariée à votre oncle paternel, [B. M. A.]. En 2014, votre oncle vous aurait battue parce qu'il vous aurait reproché de ne pas correctement faire la prière. En 2015, vous auriez entamé une relation amoureuse avec Thieno Mamadou Diallo, un Guinéen peul. Il aurait demandé votre main mais votre oncle aurait refusé qu'il vous épouse en raison de votre relation avant mariage.*

*Vous auriez eu deux enfants avec [T. M. D.]: [H.], qui serait né en 2016, et [F.], qui serait née en 2018. Vous auriez été chassée de la maison familiale durant vos grossesses et seriez retournée chez votre oncle par la suite.*

*Le 27 novembre 2019, votre oncle aurait décidé de vous marier de force à [B. I.]. Ce mari se serait montré violent, et vous aurait violée et séquestrée. Grâce à une amie, vous seriez parvenue à quitter votre foyer le 26 janvier 2021, puis la Guinée deux jours plus tard, par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 29 janvier 2021.*

*Vous avez été entendue par le Commissariat général le 02 décembre 2022. Le 16 janvier 2023, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise, car l'ensemble de vos déclarations n'a pas été jugé crédible. Le 18 février 2023, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : CCE). L'instance, dans son arrêt n°294380 du 19 septembre 2023, l'a confirmée en tous points.*

*Le 13 novembre 2023, sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous auriez invoqué votre grossesse. Vous seriez tombée enceinte après que vous auriez rencontré [A. C.] (SP : [...] – CGRA : [...]). Vous craindriez d'être accusée de porter un enfant né hors mariage et de subir des représailles pour ce motif.*

*A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez versé au dossier le 21 novembre 2023 : un document médical signé par le Dr Collard, daté du 20 novembre 2023, attestant que vous étiez enceinte à cette date (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif). Le 21 mars 2024, vous avez présenté : une attestation de suivi psychologique à votre nom datée du 18 mars 2024, signée par [A. B.], psychothérapeute (pièce n°2) ; et une attestation d'accompagnement par la Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur à votre nom, datée du 19 mars 2024, signée par [A. C.], coordinatrice pour ladite plateforme (pièce n°3).*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif (v. « Déclaration demande ultérieure » Office des Etrangers (ci-après : OE), 21 novembre 2023, rubriques 13-14 + notes de l'entretien personnel, pp. 2, 4-5, 14), l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le CCE, dans son arrêt n°294380 du 19 septembre 2023, a suivi le Commissariat général et a confirmé l'absence de crédibilité de la crainte.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale. Vous avez invoqué une crainte liée à votre grossesse et aux problèmes que pourraient vous occasionner le fait d'avoir un enfant né hors mariage en cas de retour dans votre pays d'origine (v. « Déclaration demande ultérieure » OE, 21 novembre 2023, rubriques 17, 19, 20 + notes de l'entretien personnel, p. 7). Après vous*

*avoir préalablement entendue et après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général déclare la demande irrecevable.*

*Vos déclarations afférentes à une crainte liée à votre grossesse actuelle et au statut de future mère d'enfant né hors mariage en cas de retour en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 7) dans votre chef et celui de votre futur enfant (v. notes de l'entretien personnel, p. 8) n'ont pas convaincu le Commissariat général du caractère fondé et crédible de votre crainte. Partant, votre demande ne peut être regardée pour recevable.*

*Votre grossesse est établie médicalement (pièce n°1). En ce qui concerne le contexte qui vous attendrait dans votre pays d'origine, vous avez renvoyé le Commissariat général à la crainte que vous avez alléguée à la base de votre première demande de protection internationale d'une part, et au cadre familial dont le mariage forcé aurait défini les contours – oncle à l'origine du problème, « ma famille », mari forcé (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8, 10-12). Or, leur non-établissement appartient à la chose jugée (cf.supra). Partant, la nouvelle crainte que vous avez alléguée se fonde sur des éléments non crédibles. Il s'agit là d'une première incohérence fondamentale qui n'autorise pas le Commissariat général à porter crédit à l'ensemble de vos déclarations.*

*Surtout : il n'a cependant pas échappé au Commissariat général que vous avez pour projet de changer d'état civil et d'épouser le père de l'enfant à naître, [A. C.]: « bien sûr qu'on va se marier » ; « on a décidé de fonder une famille plus tard » (v. notes de l'entretien personnel, p. 9). Le Commissariat général a donc rebondi sur vos propos, et vous a demandé dans quelle mesure vous pourriez encore avoir le moindre problème en cas de retour en Guinée une fois mariée à votre compagnon actuel. Vous avez pour toute réponse argué de votre mariage forcé « là-bas » (v. notes de l'entretien personnel, p. 12), vous référant à nouveau de facto à des faits jugés non crédibles. En somme, les projets de vie que vous avez mentionnés vous-mêmes invalident le caractère fondé de votre crainte.*

*Son instruction ne s'en est pas moins poursuivie. Vous avez fait valoir que l' « adultère est interdit par l'islam » (v. notes de l'entretien personnel, p. 7) et que par conséquent, votre famille ne pourrait vous accepter (v. notes de l'entretien personnel, pp. 8, 14). Le contexte familial de votre côté n'est pas établi (cf. supra). Du côté du père de l'enfant à naître, [A. C.] (SP : [...] – CGRA : [...] ), ses parents seraient au courant. Il ressort de vos déclarations que vous leur parleriez régulièrement directement au téléphone, et que vos échanges consisteraient, après les salutations d'usage, à demander si vous allez bien. Partant, le Commissariat général a voulu savoir pourquoi la famille d'[A. C.] vous rejeterait. Vous avez fait valoir qu'elle serait animée d'une forte conviction religieuse. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de quelles informations vous disposeriez pour pouvoir préjuger de leur réaction négative – « c'est un genre de punition », avez-vous tout au plus défendu. Vous avez d'ailleurs confirmé que les parents de Boubacar Camara n'auraient rien dit à ce sujet (v. notes de l'entretien personnel, pp. 10-12). Quant à savoir en quoi consisterait précisément la forte conviction religieuse qui prévaudrait dans la famille de votre compagnon, vous n'avez pas été en mesure de développer plus avant – au-delà du jeûne, du ramadan et des « cinq prières » (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Sur cette base, le Commissariat général estime, après vous avoir entendue, que votre contexte familial étendu aux parents de votre compagnon n'interdirait en rien un retour en Guinée dans votre chef avec votre futur fils.*

*A titre complémentaire : l'unique raison que vous avez invoquée afin d'exclure de vous installer au besoin loin de la sphère d'influence familiale – aussi bien en ce qui vous concerne qu'en ce qui concerne [A. C.] – est : « même si tu es majeur, tu es sous l'autorité des parents. L'autorité parentale, c'est à vie » (v. notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces considérations générales et vagues pour exclure l'hypothèse de l'isolement volontaire loin en Guinée de votre famille ou de celle de votre compagnon.*

*Vous avez versé au dossier une attestation (pièce n°2) qui renseigne le Commissariat général sur le suivi psychologique que vous avez entamé avec Mme [B.], psychothérapeute, depuis le 28 février 2023. Il y est fait état de symptômes post-traumatiques dans votre chef. Sans remettre en cause leur pénibilité, le Commissariat général rappelle toutefois que sa compétence consiste ici à établir s'ils auraient pu influer sur votre capacité à comprendre les questions qui vous ont été posées au cours de présente procédure et à y répondre d'une part, et d'autre part s'il existe un lien entre eux et les problèmes que vous avez invoqués à la*

base de votre demande de protection internationale. La conclusion du Commissariat général s'avère négative sur tous ces plans (cf. supra).

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de la Plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les violences liées à l'honneur à votre nom (pièce n°3), elle apprend au Commissariat général que vous bénéficiez d'un accompagnement social concernant votre vécu au pays d'origine et votre parcours migratoire. Pour ces points, le Commissariat général renvoie à sa précédente décision, ainsi qu'à ce qui précède. Pour le reste, dans la mesure où vos craintes ne sont pas regardées pour établies, le Commissariat général estime que la pièce n°3 ne peut présenter avec elles le moindre lien.

A l'issue de son instruction, le Commissariat général conclut que la crainte à la base de votre deuxième demande de protection internationale n'est ni fondée ni crédible.

Par conséquent, les motifs à la base de votre cinquième demande de protection internationale sont jugés irrecevables. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos premières demandes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_quinee.situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee.situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/quinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/quinee/voyager-en-quinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **II. La thèse de la requérante**

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits intrinsèquement similaire à celui présent dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - *De l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » ainsi que de la violation du « *devoir de minutie, l'obligation de tenir compte de tous les éléments à la cause* », qu'elle articule en deux branches.

3.1. Dans une première branche, la requérante soutient, en substance, qu'il est erroné d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse que sa crainte se fonde sur des faits non crédibles. Elle maintient que sa grossesse hors mariage ne sera pas du tout acceptée par sa famille, compte-tenu du contexte social, religieux et culturel de sa famille. Elle précise que « *bien que le CGRA et le CCE prétendent le contraire, il existe encore des craintes dans [son] chef en cas de retour à la suite des problèmes qu'elle a rencontrés avec sa famille* ».

Elle ajoute qu'un éventuel mariage avec le père de son enfant ne modifierait pas sa situation et la crainte qui en découle dès lors que, pour les mêmes raisons, la famille de ce dernier ne peut non plus accepter son enfant. Elle expose à ce sujet qu'il est réducteur de lui reprocher de ne pas connaître les pratiques religieuses de sa « belle-famille » alors qu'elle ne l'a jamais rencontrée et que, durant les appels téléphoniques, seule sa grossesse est un sujet de conversation. Elle rappelle qu'elle a également explicité que son enfant serait amené par sa « belle-famille » dans une madrassa.

Elle considère que la possibilité d'installation interne loin des familles concernées invoquée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment investiguée compte-tenu de son profil et de la notion « d'autorité parentale » dans son pays d'origine.

Elle épingle également une erreur matérielle dans la décision attaquée qui mentionne qu'elle en est à sa cinquième demande de protection.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir balayé les problèmes psychologiques qui sont appuyés par les attestations quelle dépôse et mentionnent des symptômes de stress post-traumatique, ce qui permet de constater que les problèmes qu'elle a relatés sont réels.

Elle estime que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

3.2. Dans une seconde branche, la requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse se contente d'une motivation *pro forma* comme en atteste la formulation « *s'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous (et/ou votre conseil/ à adapter) [...]* ». Elle estime en conséquence que cette décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée au regard de la protection subsidiaire. Elle ajoute que les violences qu'elle a subies et le fait qu'elle a été excisée doivent être considérés comme des traitements inhumains et dégradants et conclu qu'il convient dès lors de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié* », à titre subsidiaire, « *l'octroi du bénéfice de la protection*

*subsidiaire* », et à titre infiniment subsidiaire, « *l'annulation de la décision intitulée « Demande irrecevable (demande ultérieure) »* ».

### **III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil**

5. En annexe de sa requête, la requérante joint deux attestations psychologiques datées respectivement du 19 décembre 2023 et du 18 mars 2024, dont la plus récente est cependant déjà présente au dossier administratif.

6. Le 21 novembre 2024, la partie défenderesse a communiqué, par voie de note complémentaire, le lien url de son COI focus intitulé « *Guinée. Situation politique sous la transition* » du 26 avril 2023.

### **IV. L'appréciation du Conseil**

7. Même si la requérante pointe une erreur matérielle dans la décision attaquée qui lui attribue erronément cinq demandes de protection internationale, il n'est néanmoins pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition se lit comme suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. [...] ». »*

8. La question qui se pose, en pareille hypothèse, est donc de savoir si les nouveaux faits ou éléments produits à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle expose, en résumé, que la crainte que la requérante affirme éprouver en raison de la naissance, en Belgique, de son troisième enfant en dehors des liens du mariage n'est ni crédible ni fondée dès lors que :

- Cette crainte s'appuie sur un contexte familial dont il a été jugé dans le cadre de sa première demande qu'il n'était pas crédible ;
- Elle et son compagnon ont pour projet de se marier ;
- Rien dans ses déclarations ne permet d'établir le rejet d'elle-même et de son enfant par sa future belle-famille dès lors qu'elle échoue à établir que cette famille serait animée d'une « forte conviction religieuse » et admet qu'elles communiquent et échangent au sujet de l'enfant à naître.

Elle ajoute, « à titre complémentaire », qu'il lui est loisible de s'installer en Guinée loin des deux familles en cause.

S'agissant des attestations psychologiques que la requérante a déposées, la partie défenderesse estime, en substance, qu'elles ne permettent ni d'attester de difficultés dans son chef à relater son récit ni d'établir les faits relatés.

10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

10.1. En maintenant que sa troisième grossesse hors mariage ne sera pas du tout acceptée par sa famille, compte-tenu du contexte social, religieux et culturel et en précisant que « *bien que le CGRA et le CCE prétendent le contraire, il existe encore des craintes dans [son] chef en cas de retour à la suite des problèmes qu'elle a rencontrés avec sa famille* », la requérante invite, en réalité le Conseil à violer l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 294 380 du 19 septembre 2023. Ce faisant, elle ne démontre pas

que la Commissaire générale aurait commis une quelconque erreur de droit ou de fait en constatant l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Concernant la crainte que lui inspirerait sa future belle-famille, le Conseil constate que la requérante se borne à réitérer ses déclarations mais n'apporte aucun élément concret qui autoriserait à conclure, comme l'indique la décision attaquée, que cette famille serait opposée à son mariage ou souhaiterait lui nuire à elle et son enfant en raison de cette naissance hors mariage. A cet égard, le Conseil estime raisonnable d'exiger d'elle qu'elle puisse expliquer de manière circonstanciée le caractère fondamentalement religieux qu'elle prête à cette famille dès lors que cette caractéristique est à l'origine même de sa crainte. Par ailleurs, le fait qu'elle entretient des contacts téléphoniques avec cette famille et qu'à aucun moment celle-ci n'ait manifesté son opposition ou son rejet de son enfant plaide en faveur du caractère infondé de sa crainte.

10.3. Enfin, c'est à tort que la requérante prétend que les attestations psychologiques qu'elle a déposées ont été ignorées par la partie défenderesse. Cette dernière les a analysées et elle peut être suivie en ce qu'elle considère que ces attestations psychologiques ne peuvent pas suffire à établir que les événements à l'origine des troubles constatés sont ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande de protection internationale. La requête n'avance pas de réponse satisfaisante à ce motif de la décision attaquée, se bornant à prétendre l'inverse. La première attestation jointe au recours, antérieure à la seconde qui pour sa part se trouvait déjà au dossier administratif, est moins complète et ne permet dès lors pas d'aboutir à une autre conclusion.

10.4. Quant au motif pris de la possibilité de fuir sa famille et sa belle-famille en s'installant loin d'elles, le Conseil constate qu'il s'agit clairement d'un motif surabondant - comme en atteste la locution « *à titre complémentaire* » par laquelle il est introduit -, auquel il ne se rallie pas. Les critiques émises à son égard, même à les tenir pour fondées, ne permettent dès lors pas d'induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10.5. Quant aux erreurs contenues dans la décision attaquée, elles sont purement matérielles et ne témoignent pas d'une instruction insuffisante ou incomplète de la demande. Elles ne justifient dès lors pas l'annulation de la décision attaquée.

10.6. En ce que la requérante invoque le bénéfice du doute, elle semble faire fi de la circonstance que sa demande constitue une demande ultérieure au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Sa demande de protection internationale a déjà fait l'objet d'un examen complet et d'un arrêt du Conseil auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. En invoquant le « bénéfice du doute » de manière non circonstanciée, la requérante invite, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen de sa demande initiale en faisant abstraction de l'arrêt déjà rendu, ce qui ne se peut.

La seule question qui se pose dans la cadre de la présente demande est de savoir s'il existe des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas le cas.

11. En ce que la requérante semble solliciter, à tout le moins implicitement, dans la seconde branche de son moyen l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

12. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a en outre considéré, après analyse des informations objectives en sa possession et auxquelles elle renvoie, que la situation qui prévaut en Guinée ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante ne conteste pas cette analyse et le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

13. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucun fait ou élément nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Par ailleurs, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

15. Par conséquent, le recours doit être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,  
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM